



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la constitution d'une caisse de pensions unique de la fonction publique du Canton de Neuchâtel par l'intégration des caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel, de la Ville de Neuchâtel et de la Ville de La Chaux-de-Fonds

(du 5 mars 2008)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

En décembre 2005, par la signature d'une convention, le Conseil d'Etat, la Ville de Neuchâtel et la Ville de La Chaux-de-Fonds annonçaient leur intention de constituer une Caisse de pensions unique pour la fonction publique neuchâteloise. Au terme de deux ans et demi de travail intense, le projet est désormais suffisamment avancé pour être soumis aux législatifs qui se prononceront en mars (La Chaux-de-Fonds), avril (Ville de Neuchâtel) et mai ou juin (Etat de Neuchâtel) sur la base d'un rapport élaboré en commun par les organes mis en place pour conduire ce projet. Ce rapport, qui prend la forme d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, vous est remis en annexe et vous informe sur l'évolution du projet et sur les principes qui régiront la nouvelle institution.

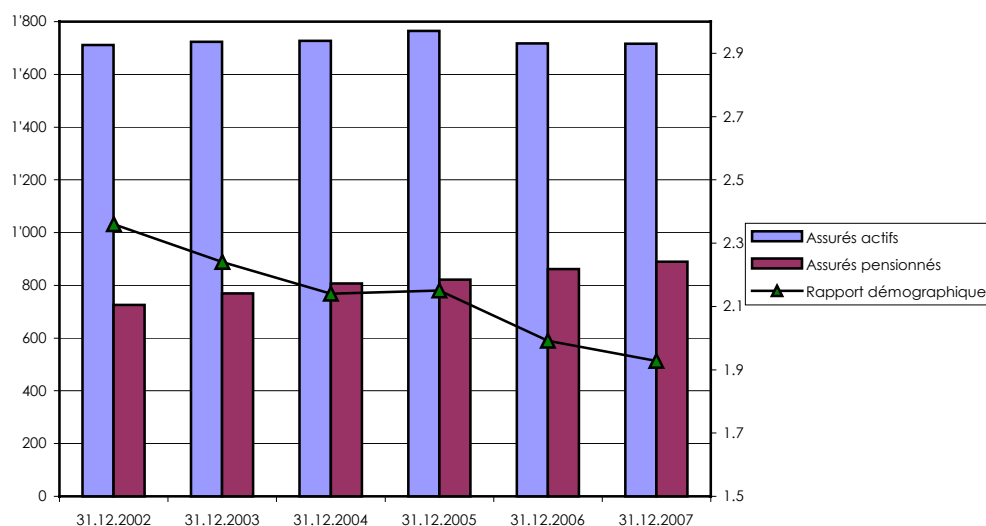
Le présent rapport se limite donc à résumer les enjeux spécifiques qui concernent la Ville de La Chaux-de-Fonds et sa Caisse de pensions. Les documents annexés, en particulier le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil et le projet de loi, par lesquels nous vous recommandons de

débuter la lecture, font quant à eux partie intégrante du projet qui est soumis à votre approbation¹.

2. Enjeux

2.1 Rapport démographique détérioré

L'évolution de l'effectif de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC) au cours de ces dernières années a démontré une dégradation rapide du rapport démographique. En effet, si la CPC comptait 2.36 actifs par pensionné en 2002, à la fin de l'année 2007 le rapport a passé à 1.93 actifs par pensionné, soit une diminution de 18.23 % en 5 ans. Cette évolution, qui s'explique principalement par l'évolution de la longévité et par la réduction des effectifs actifs liés à la restructuration de notre administration, est illustrée par le graphique ci-dessous. Elle est appelée à s'aggraver encore, en particulier par l'intensification des paramètres rappelés ci-devant et par la sortie programmée des effectifs de l'hôpital dont le rapport démographique est plus favorable que la moyenne.



Un mandat a été confié à un expert qui a évalué l'impact de l'application du nouveau plan d'assurance prévu pour la Caisse de pensions unique aux effectifs de chacune des trois caisses (sans les effectifs des hôpitaux pour les caisses des villes). Il est ressorti de cette étude, qu'après la sortie des assurés de l'HNe, la CPC se retrouverait dans cinquante ans avec pratiquement 1 pensionné pour 1 actif. De ce fait, son taux de couverture pourrait tout juste être stabilisé avec le nouveau plan de prévoyance, mais régresserait jusqu'à devenir théoriquement négatif avec le plan actuel.

¹ Le projet de règlement qui est également annexé fournit quant à lui une information sur l'état des réflexions des groupes de travail et du comité de pilotage du projet. Plusieurs questions n'ont toutefois pas encore été tranchées de façon définitive et devront être reprises par le comité de la nouvelle institution une fois celle-ci constituée.

2.2 Abandon de la garantie octroyée pour la couverture des engagements relatifs au personnel hospitalier et des autres services cantonalisés

Conformément aux dispositions légales, le découvert de la caisse de pensions se traduit par un engagement de la collectivité publique qui garantit les prestations et cette garantie doit figurer en pied de bilan. L'engagement figurant en pied de bilan dans les comptes de la Ville pour couvrir l'insuffisance de couverture de la CPC sera diminué par le transfert de la garantie à l'Etat pour les effectifs de l'HNe, du SAD (service d'aide et soins à domicile), de l'ancien office communal des apprentissages, de la police et du SIEN (service informatique). Au 31.12.2006, ce montant serait de l'ordre de CHF 10.5 millions pour HNe et de 1 million environ pour les autres entités. Vu les cotisations réduites payées par les employeurs en 2007 et 2008 et vu la récente évolution boursière, ces montants pourraient être rapidement multipliés d'ici à fin 2008.

2.3 Principales conditions de faisabilité du projet pour La Chaux-de-Fonds

En envisageant de participer au projet de caisse unique, La Chaux-de-Fonds a d'emblée communiqué un certain nombre d'objectifs, dont les principaux étaient les suivants :

- implantation du siège de la nouvelle institution dans les Montagnes neuchâteloises ;
- prise en considération de l'impact régional des placements de la nouvelle institution par l'instauration d'une règle visant le respect de l'équilibre dans ce domaine ;
- règlement satisfaisant du différentiel de couverture entre les trois caisses.

Au terme du projet, des accords satisfaisants ont été trouvés du point de vue du Conseil communal et du comité de la Caisse et sont mentionnés dans la loi et dans la convention relative à certaines modalités de transfert. Ainsi :

- Le siège et l'administration de la nouvelle Caisse seront situés à La Chaux-de-Fonds.
- Une répartition équilibrée des placements de la nouvelle institution est prévue et les fondateurs auront une représentation plus que proportionnelle au sein du Conseil d'administration et des commissions, soit respectivement 2 et 1 membres pour la Ville de La Chaux-de-Fonds, permettant de veiller au respect de ces règles.
- S'agissant du règlement du différentiel de couverture, une solution a été élaborée par un groupe de travail interne à la CPC, puis approuvée par le Comité. Elle a également été confirmée par un avis de droit émis par un expert en prévoyance professionnelle, puis réglée par convention notamment pour les aspects des engagements de la CPC envers l'HNe. Les explications qui suivent permettent d'estimer que l'accord ainsi trouvé est satisfaisant.

2.4 Modalités retenues pour la répartition de « l'excédent de couverture », de la CPC (voir aussi schéma annexé)

Les règles ainsi définies conformément à la législation, prévoient que « l'excédent de couverture », calculé par rapport au taux d'entrée dans la nouvelle caisse, est destiné strictement à des prestations de prévoyance et est réparti entre les assurés pensionnés, les assurés actifs et les employeurs. La répartition retenue est la suivante :

- Entre employeurs et assurés à raison de 50 % pour chacune des catégories. Cette répartition qui s'écarte de la proportion des contributions (masse des cotisations passées) est justifiée d'une part parce qu'elle limite les montants qui, financés par la collectivité chaux-de-fonnière, sont appelés à se fondre dans le « pot commun » de la nouvelle caisse, mais surtout parce que les assurés sont appelés à faire un effort substantiel avec l'application du nouveau plan de prévoyance.
- Entre assurés, à raison de 60 % pour les actifs et de 40 % pour les pensionnés. Là également, cette proportion s'écarte d'une répartition à raison des engagements relatifs à chaque catégorie (environ 50% - 50%) du fait de l'effort plus important demandé aux actifs qu'aux retraités avec l'application du nouveau plan. Cette question a donné lieu à d'importants débats au sein du comité, certains membres préconisant une répartition encore plus favorable aux assurés actifs. Le choix final tient compte notamment de la volonté de limiter les risques de recours des assurés pensionnés qui, dans une situation trop déséquilibrée, disposeraient d'arguments pour contester la décision prise.

Le montant déterminé selon la répartition entre les actifs et les pensionnés définira l'augmentation de la réserve mathématique relative à chaque catégorie et, par voie de conséquence, la revalorisation des prestations qui peut être accordée.

- Le montant attribué à chaque employeur sera calculé en fonction de la masse des cotisations versées du 01.01.1997 (date à laquelle le taux de couverture de la CPC était proche de celui retenu pour l'entrée dans la nouvelle Caisse) au 31.12.2008 (art. 2 de la convention). Ce montant sera attribué à une réserve de contributions qui sera transférée à ce titre au sein de la nouvelle Caisse.
- Afin de déterminer le montant à attribuer à chaque assuré actif, il a été convenu de retenir comme clé de répartition la prestation de libre passage réglementaire sous déduction des apports. Le montant ainsi déterminé servira de base pour le calcul de l'augmentation des prestations assurées.
- Le montant attribué à chaque pensionné correspond à une augmentation de la rente de base calculée en proportion de l'augmentation de la réserve mathématique de l'ensemble des pensionnés.

Le montant considéré comme « excédent de couverture » par rapport au taux d'entrée dans la CPU ne pourra être déterminé qu'à partir du bilan arrêté au 31.12.2008, lequel sera établi sur des bases identiques pour chaque Caisse. Le degré de couverture initial correspondra à celui atteint par la CPEN au 31.12.2008.

A titre d'information, le montant qui serait réparti à ce titre si l'on prenait en considération les chiffres du bilan de la CPC au 31.12.2006 (selon les bases techniques actuelles et sans les provisions à créer au moment du transfert) et un degré de couverture initial de la nouvelle Caisse de 75 %, serait de l'ordre de CHF 114 mios. Si l'évolution boursière devrait affecter dans la même mesure les trois caisses concernées et ne pas provoquer de modification sensible de l'écart des taux de couverture, il est en revanche possible que les cotisations réduites payées par les employeurs en 2007 et 2008, ainsi que la détérioration du rapport démographique au sein de la CPC conduisent à une réduction de cet écart d'ici à fin 2008.

2.5 Affectation des réserves de cotisations attribuées aux employeurs affiliés à la CPC

Comme dit précédemment, les montants attribués à chaque employeur ne pourront servir qu'au but de la prévoyance professionnelle et ne pourront par conséquent pas leur être reversés. Ces montants seront donc versés à la nouvelle institution et constitueront une réserve de cotisations futures, permettant d'économiser une partie des cotisations au cours des exercices suivants, ou de financer d'éventuelles prestations d'assainissement.

Pour les services communaux récemment cantonalisés (office des apprentissages, police, SIEN, etc.), la clé de répartition retenue (à savoir la masse des cotisations versées par l'employeur au cours des 12 dernières années) garantit que la participation du nouvel employeur (en l'occurrence l'Etat) à la répartition de « l'excédent » interviendra uniquement en fonction du financement assuré par lui depuis le transfert des services concernés. Il en va de même pour les services placés sous la responsabilité de la Ville du Locle.

Pour les employeurs récemment regroupés, à l'instar de VITEOS, l'employeur bénéficiera d'une participation à « l'excédent » calculée en fonction des cotisations totales versées par l'ancien et le nouvel employeur. Dans le cas de VITEOS, une convention d'actionnaires stipule toutefois que cette participation à l'excédent sera considérée comme apport supplémentaire de l'ancien employeur (SIM SA) à la nouvelle société. Ces réserves de cotisations trouveront dès lors leur équivalent en faveur des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds sous la forme d'une augmentation de l'endettement de la nouvelle société à leur égard.

2.6 Cas particulier de l'Hôpital neuchâtelois (HNe)

Constitué sous la forme d'un établissement unique dès janvier 2006, l'HNe, a repris l'ensemble du personnel de 7 des 8 établissements de soins physiques du canton de Neuchâtel et a l'obligation d'affilier l'ensemble de son personnel à une même institution et selon des conditions de prévoyance identiques.

La principale question à régler, controversée dès le début du projet de caisse de pensions unique, tient principalement à la résolution du différentiel de couverture entre les différentes caisses.

A ce sujet, tant le comité de la Caisse de pensions du personnel communal (La Chaux-de-Fonds) que le Conseil communal ont exclu, de façon générale, un simple transfert des « excédents » de la caisse de La Chaux-de-Fonds pour combler l'insuffisance de couverture constatée dans la caisse de la Ville de Neuchâtel. Le cas d'hôpital neuchâtelois apparaît toutefois comme un cas singulier de ce point de vue, dans la mesure où la constitution d'une caisse de pensions unique se combine avec une opération d'externalisation de prestations (sortie de l'hôpital de l'administration communale et constitution d'un établissement autonome).

Dans le cadre de cette seconde opération, le transfert par l'ancien employeur en faveur du nouveau de l'ensemble de la fortune affectée à la prévoyance professionnelle du personnel hospitalier apparaît dès lors comme une opération normale. Même si ce point a donné lieu à diverses interprétations, le fait que le financement public des hôpitaux avant la constitution de l'HNe a été assuré par un "pot commun" réparti entre les communes et l'Etat conforte cette lecture.

En outre, dans cette opération, la Ville de La Chaux-de-Fonds se libère de la garantie octroyée à la caisse de pensions pour la part de découvert correspondant à l'effectif transféré à HNe (environ CHF 10.5 millions à fin 2006, vraisemblablement d'avantage à fin 2008), cette garantie étant désormais octroyée par l'Etat.

Il découle dès lors de ce qui précède que HNe a droit, au même titre que les autres employeurs affiliés à la CPC, à une part de « l'excédent de couverture » calculée selon une clé de répartition tenant compte des cotisations payées par le passé, y compris les cotisations payées par la Ville pour le personnel hospitalier avant la constitution de l'HNe. Cette interprétation a été confirmée par les experts mandatés pour accompagner le projet, de sorte que les chances de faire reconnaître une autre lecture sont relativement modestes.

Outre les éléments indiqués ci-devant, il convient de relever aussi l'effort important consenti par les autres partenaires du projet, l'Etat acceptant de combler le déficit de couverture relatif au personnel de la formation professionnelle (de l'ordre de 2 millions de francs si le taux d'entrée est de

75 %), de financer intégralement les prestations octroyées au personnel nouvellement affilié au plan spécial (police cantonale notamment) et de consentir un effort plus important (+ 2.5 points) que les deux Villes pour atteindre un niveau de cotisations permettant d'assurer le financement à long terme des prestations retenues. La Ville de Neuchâtel quant à elle a accepté de combler le découvert de sa caisse (calculé en fonction du taux de couverture retenu pour l'entrée dans la nouvelle caisse) relatif aux autres employeurs (le montant à charge de la Ville de Neuchâtel serait d'environ 34 millions de francs si le degré de couverture d'entrée est de 75 %).

Par ailleurs, dans le cadre des équilibres recherchés pour l'ensemble du projet, La Chaux-de-Fonds a obtenu satisfaction sur la question du siège (art. 2 de la loi et 6 de la convention) et sur celle de la répartition régionale des placements (art. 50 de la loi et 5 de la convention). La présence du siège représente une masse salariale de l'ordre de 3 millions de francs par an qui, si elle ne sera pas versée uniquement à des personnes résidant à La Chaux-de-Fonds, aura néanmoins un impact non négligeable pour le commerce de la Ville et, à terme, sur les revenus fiscaux (domicile maintenu, voire transféré à terme, dans notre ville). Quant à la clause concernant la répartition des placements, elle assure que la constitution de la caisse unique n'affaiblira pas les investissements immobiliers dans la région.

Enfin, les assurés de la CPC verront leurs prestations revalorisées alors que la fortune de la caisse est inférieure aux engagements de prévoyance et alors que le rapport démographique de la CPC est l'un de ceux qui est appelé à se dégrader le plus rapidement au cours des prochaines années. La Ville de La Chaux-de-Fonds, comme les autres employeurs et les assurés de la CPC, a donc également un intérêt manifeste à la constitution de la caisse unique.

Au vu de ce qui précède, il est apparu tant au comité de la CPC qu'au Conseil communal que l'effort attendu de la Caisse de pensions et de notre Ville était raisonnable et proportionné à ceux consentis par les autres partenaires du projet.

3. Conséquences sur les finances

Pour les finances communales, la constitution d'une caisse de pensions unique n'a que très peu d'impact immédiat. A plus long terme en revanche, la consolidation des institutions de prévoyance publique du canton de Neuchâtel évitera à notre Ville comme à l'ensemble des partenaires une part importante du risque de se trouver dans une situation de crise rendant nécessaires des mesures d'urgence.

Ainsi, à court terme, les principales conséquences sur les finances communales tiennent à la disparition de la garantie de déficit octroyée à la caisse pour le personnel hospitalier (environ 10.5 millions de francs à fin 2006, vraisemblablement d'avantage à fin 2008) et pour les autres assurés pour lesquels la garantie sera dorénavant octroyée par l'Etat (environ 1 mio), et à l'augmentation de la garantie de la Ville pour les autres catégories de personnel (+140 millions de francs environ) vu l'abaissement du taux de couverture d'entrée dans la nouvelle caisse (le taux d'entrée pris en considération est de 75 % pour l'estimation de l'augmentation de la garantie). Au vu de l'objectif de couverture à moyen terme prévu par le projet de loi, le montant de cette garantie est appelé à se réduire de moitié environ d'ici 25 ans et à se résorber totalement à long terme. En outre, il convient de souligner qu'en l'absence d'accord sur le projet de caisse unique, la CPC courrait le risque de devoir s'acquitter du 100 % des réserves mathématiques relatives aux effectifs transférés à l'Etat, de sorte que la garantie de la Ville se serait accrue de plusieurs dizaines de millions de francs.

A plus long terme en revanche, les simulations effectuées montraient une détérioration sérieuse du rapport démographique de la CPC, de sorte qu'un effort supérieur de capitalisation aurait dû être consenti. En intégrant une institution de plus grande taille dont les prestations et le financement sont de surcroît adaptés à ces enjeux, la Ville peut envisager d'éviter un tel effort et de bénéficier d'une plus grande stabilité dans le temps.

Quant aux cotisations, il convient de rappeler qu'elles ont varié au cours de la dernière quinzaine d'année, entre 125 % et 220 % des cotisations des employés. Si elles sont actuellement, à titre exceptionnel, de 125 % alors que le règlement prévoit un minimum de 150 %, cela signifie que, de 10 % du salaire assuré à l'heure actuelle, elles seraient appelées à revenir rapidement (en principe dès 2009) à au moins 12 %.

En prévoyant des cotisations de l'employeur de 11 % en 2009 et 2010, de 12 % en 2011 et 2012 et de 13 % dès 2013, le projet de loi implique donc des charges inférieures pour la Ville pendant 2 ans, puis deux ans de charges comparables au régime normal actuel, pour enfin induire une charge supplémentaire pour la Ville inférieure à CHF 400'000.- par an dès 2013.

En outre, les réserves de cotisations qui seront constituées avec "l'excédent de couverture" (calculé par rapport au taux retenu pour l'entrée dans la nouvelle caisse) représentent environ l'équivalent de 3 points de cotisations pendant plus de 20 ans.

On rappellera que l'ensemble des chiffres mentionnés ici sont basés sur les valeurs constatées lors du bouclage de l'exercice 2006 de la CPC et que, pour l'entrée dans la nouvelle caisse, les mêmes principes seront appliqués aux chiffres constatés au 31 décembre 2008 sur la base des principes de comptabilisation de la nouvelle caisse.

4. Conséquences sur les ressources humaines

L'ensemble du personnel de la caisse de pensions du personnel communal se verra proposer un emploi équivalent à celui exercé aujourd'hui au sein de la nouvelle institution. Les organes de la nouvelle caisse seront compétents pour définir les détails du statut du personnel et la politique de rémunération, la loi déterminant que le statut sera un statut de droit public. L'adaptation éventuelle des traitements des collaborateurs n'interviendrait qu'au terme d'une période transitoire au cours de laquelle la rémunération actuelle est garantie.

L'organisation du service financier de la Ville étant, à l'heure actuelle, intimement liée à celle de l'administration de la caisse de pensions, une réorganisation du service financier devra être envisagée d'ici à la fin de l'année 2008, au plus tard au début de l'année 2009. Ces conséquences n'ont toutefois pas été évaluées à ce jour.

5. Eléments relatifs au développement durable

En assurant le contrôle par une institution du canton de Neuchâtel des fonds prélevés à titre de cotisations auprès des employeurs et des employés des institutions publiques et parapubliques de notre canton, et en prévoyant le respect de l'équilibre régional dans la politique de placement, le projet de caisse de pensions unique constitue une contribution réelle au développement économique du canton et de la région.

En consolidant la santé financière à moyen terme des institutions publiques de prévoyance et en assurant par là des conditions de retraite décentes aux collaborateurs de ces institutions, et en sollicitant des assurés un effort d'assainissement important – mais équilibré entre les catégories d'assurés d'une part et entre les assurés et les employeurs, donc les contribuables, d'autre part – le projet se révèle respectueux des équilibres sociaux.

S'agissant des aspects environnementaux, ceux-ci sont essentiellement liés à l'orientation de la politique de placement. De ce point de vue, les trois institutions ont jusqu'ici montré un souci régulier pour la question des placements dits "éthiques", de sorte qu'il est probable que les mêmes critères seraient retenus à l'avenir par la nouvelle institution.

6. Collaboration avec Le Locle

Le personnel de la Ville du Locle étant déjà affilié à la caisse de pensions de l'Etat, aucun élément significatif n'est à signaler sur ce point, si ce n'est la plus grande facilité qui découlera de l'affiliation à une même caisse de pensions pour les projets de collaboration futurs entre les deux Villes.

7. Conclusion

Le projet qui vous est soumis règle de façon définitive la question de la prévoyance professionnelle des institutions hospitalières, de NOMAD et de la formation professionnelle, laissée en suspens depuis la constitution de l'HNe et l'opération désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, et offre simultanément la base de travail nécessaire à toutes les importantes réformes administratives abouties (Viteos, police, informatique), en cours (usines d'incinération, offices du logement, gérances d'immeubles) ou à venir entre les principales collectivités du canton de Neuchâtel.

Il assure du même coup le maintien dans le canton de ressources financières, techniques et intellectuelles importantes et anticipe les difficultés à venir liées à l'évolution démographique et à la réduction des effectifs des collectivités publiques de notre canton.

Au terme d'un processus de 2 ans et demi, le conseil communal et le comité de la caisse de pensions ont la conviction d'avoir œuvré à un projet de qualité et utile dans la perspective de la modernisation des institutions publiques de notre canton, tout en préservant les intérêts de la Ville et des Montagnes neuchâteloises.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à adopter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Laurent Kurth

Le chancelier
Sylvain Jaquenoud

Annexes :

- rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi instituant une de Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel
- convention relative à certaines modalités de transfert entre le Conseil d'Etat, les Conseils communaux des villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel ainsi que la CPC
- schéma illustrant la répartition de "l'excédent de couverture" de la CPC entre employeurs, assurés actifs et pensionnés

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal du 5 mars 2008,
Vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel du 18 février 2008 (ci-après projet de loi),
Vu la « Convention relative à certaines modalités de transfert dans le cadre de la création de la Caisse de pensions de la fonction publique neuchâteloise » du 5 mars 2008 (ci-après convention)

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à procéder à toutes les opérations d'intégration de la Caisse de pensions du personnel communal de La Chaux-de-Fonds (CPC), de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel et de la Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel en une "Caisse de pensions unique" (CPU), selon les termes de la convention, que le Conseil général ratifie.

Article 2.- ¹Le Conseil communal est en particulier autorisé à transférer à la nouvelle entité les engagements et les actifs de la CPC aux conditions du présent arrêté.

²Tous pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour les transferts immobiliers découlant de l'exécution du présent arrêté, comprenant notamment la cession des biens-fonds propriété de la CPC.

³Tous les frais consécutifs aux transferts immobiliers (plans, notaire, registre foncier, lods, etc.) sont à la charge de la CPU.

Article 3.- ¹Les actifs de la CPC sont transférés à la CPU à leur valeur au 1^{er} janvier 2009 et les passifs à leur valeur au 31 décembre 2008, déterminée selon les articles 60 du projet de loi et 1^{er} de la convention.

²L'excédent de couverture de la CPC par rapport au taux défini pour l'entrée dans la nouvelle entité, est réparti dans l'entité issue de la fusion selon les principes suivants :

- 1) Pour moitié en faveur des employeurs affiliés à la CPC au 31 décembre 2008 sous la forme d'une réserve de cotisations calculée en fonction de la masse des cotisations versées du 01.01.1997 au 31.12.2008.

- 2) Pour moitié en faveur des assurés qu'elle affine à la CPU, répartie à raison de :
- 60 % en augmentation de la réserve mathématique relative aux assurés actifs.
L'augmentation de la réserve mathématique, et des prestations assurées, attribuée à chacun tiendra compte de la prestation de libre passage sous déduction des apports.
 - 40 % pour les pensionnés. Le montant à attribuer à chacun tiendra compte de l'augmentation de la rente de base en fonction de l'augmentation de la réserve mathématique.

Article 4.- Les statuts du 23 novembre 2004 et les règlements de la Caisse de pensions du personnel communal (CPC) sont abrogés au terme des opérations d'intégration.

Article 5.- ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il ne déploie aucun effet en cas de refus de l'opération de fusion par le Grand Conseil ou par le Conseil général de la Ville de Neuchâtel ou en cas de modification du projet de loi sur un élément que le Conseil communal juge fondamental.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard